

Procès-Verbal du Conseil Municipal

du 27 mai 2026

Le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, en Mairie salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Denis MIGUET.

Membres présents : Mesdames, BABA Nezha, BOULET Sylvie, CHAMPIGNY Muriel, DOS SANTOS Fanny, ESPANOL-RUIZ Adeline, LONGUET Catherine, PRE Martine, ROGER Raphaëlle, STAERCK Isabelle, THORIN Betty.
Messieurs MIGUET Denis, BATILLIOT Pierre, BELURIEE Stéphane, GOBILLOT Benoît, GUENEGUAN Steven, JACOB Romain, JULLY Franck, LEBAN Youssef.

Absents (es) : M. NOMINE Anthony, Mme BEAUVILLIERS Laure, M. LEGALL Quentin, M. BRUNEAU Eric, M. LENARDUZZI,

Excusés (es) : M. LEGALL Quentin, M. BRUNEAU Eric, M. LENARDUZZI.

Représenté (es) :

M.LEGALL Quentin représenté par Mme BOULET Sylvie

Secrétaire de séance : Mme BABA Nezha

Monsieur le Maire ouvre la séance à 19h30. Il a procédé à l'appel des membres du Conseil et a constaté que la condition de quorum posée par l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

1. Désignation du secrétaire de séance

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit, en son article L.2121.15, qu'au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaire(s) des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Il s'agit de nommer le secrétaire de la séance de ce jour.

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide de nommer secrétaire de séance : Nezha BABA.

2. Approbation du procès-verbal de la séance du 03 avril 2026

Monsieur le Maire demande aux élus si des remarques sont à émettre concernant le Procès-Verbal du Conseil Municipal du 03 avril 2026. Celui-ci n'appelant aucune observation, **il est accepté à l'unanimité des membres présents et représentés.**

3. Approbation du procès-verbal de la séance du 14 avril 2026

Monsieur le Maire demande aux élus si des remarques sont à émettre concernant le Procès-Verbal du Conseil Municipal du 14 avril 2026. Celui-ci n'appelant aucune observation, **il est accepté à l'unanimité des membres présents et représentés.**

4. Modification de la délibération n°16-03-2026 Désignation du correspondant défense (CORDEF)

Monsieur le maire explique que Mme CHAULIAGUET n'a plus la possibilité d'exercer son mandat pour motif professionnel. Sa démission a été acceptée par M. le Maire et transmise au préfet.

Monsieur le Maire expose :

Il est rappelé au conseil municipal que, par la délibération n°16-03-2026 en date du 26 mars 2026, Madame CHAULIAGUET Muriel avait été désignée en qualité de correspondante défense de la commune.

Suite à la démission de Madame CHAULIAGUET Muriel reçue en mairie le 4 mai 2026, il convient de modifier cette désignation et de procéder à la nomination d'un nouveau correspondant défense.

Monsieur le maire propose de désigner : Monsieur GUÉNÉGUAN Steven, conseiller municipal, en qualité de correspondance défense.

Les missions du correspondant défense s'articulent autour de 3 axes principaux : Informer les habitants sur la politique de défense, le parcours de citoyenneté et la mémoire des conflits ; Sensibiliser les jeunes générations aux enjeux de défense ; Animer des actions locales (cérémonies commémoratives, visite de sites militaires, rencontre avec des anciens combattants).

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

De retirer la désignation de Madame CHAULIAGUET Muriel en qualité de correspondante défense à la suite de sa démission du Conseil municipal ;

De désigner monsieur GUÉNÉGUAN Steven en qualité de correspondant défense de la commune ;

D'autoriser Monsieur le maire à effectuer toutes les démarches nécessaires relatives à cette désignation.

5. Annulation de la délibération n°04-03-2026 du 26 mars 2026 portant la désignation des conseillers délégués

Monsieur le Maire indique qu'il n'y avait pas lieu de soumettre cette question à délibération. Il rappelle qu'à l'issue des élections municipales, les actes de la commune font l'objet d'un contrôle de légalité exercé par les services de l'État.

Monsieur le Maire expose :

Seul le maire est compétent en matière d'attribution de délégation en vertu de l'article L. 2120- 18 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Aucune disposition légale ou réglementaire ne donne compétence au conseil municipal ni pour créer des « postes » de conseillers délégués, ni pour les pourvoir ni pour attribuer des fonctions aux conseillers délégués. La fonction de conseiller délégué procède de la seule compétence du maire à déléguer une partie de ses fonctions à un conseiller municipal.

Par courrier en date du 8 avril 2026, Madame la Sous-Préfète a demandé à la commune de procéder au retrait de la délibération n°04-03-2026 portant la désignation des conseillers délégués au motif de l'impossibilité légale.

Considérant qu'il convient de se conformer à cette demande afin de garantir la légalité des actes de la commune.

Monsieur le maire propose au conseil municipal de retirer la délibération n°04-03-2026 portant la désignation des conseillers délégués.

Le conseil municipal accepte à l'unanimité.

6. Annulation de la délibération n°11-03-2026 - Désignation des membres représentant la commune pour les instances de la CCPM

Monsieur le Maire indique qu'il n'y avait pas lieu de soumettre cette question à délibération même si celle-ci a été soumise dans un but de transparence vis-à-vis des administrés.

Monsieur le Maire expose :

Par délibération du 26 mars 2027 le Conseil municipal a désigné ses représentants auprès du Sirmotom, SMEP, instance de la CCPM.

La commune n'est pas membre de ces syndicats mais y est représenté par la communauté de communes du pays de Montereau (CCPM). Il appartient donc au seul conseil communautaire de cette communauté de désigner ses délégués. Son choix peut porter sur l'un des membres du Conseil communautaire ou tout conseiller municipal d'une commune membre en vertu de l'article L.5711-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Par courrier en date du 19 mai 2026, Madame la Sous-Préfète a demandé à la commune de procéder au retrait de la délibération n°11-03-2026 portant la désignation des membres représentant la commune pour les instances de la CCPM au motif de l'impossibilité légale.

Considérant qu'il convient de se conformer à cette demande afin de garantir la légalité des actes de la commune.

Monsieur le maire propose au Conseil municipal de retirer la délibération n°11-03-2026 portant la désignation des membres représentant la commune pour les instances de la CCPM.

Le conseil municipal accepte à l'unanimité.

7. Annule et remplace la délibération n°08-03-2026 Désignation des délégués titulaires et suppléants à la commission d'appel d'offres (CAO)

Monsieur le Maire précise que le maire étant président de droit de la commission d'appel d'offres, la désignation d'un vice-président a eu pour effet de porter le nombre de membres au-delà de celui prévu par l'article L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales. Il convient donc de régulariser la composition de la commission en retirant un membre et de procéder à une nouvelle désignation par vote à bulletin secret.

Monsieur le Maire expose :

Par délibération du 26 mars 2026, le conseil municipal a désigné des délégués titulaires et suppléants à la commission d'appel d'offres (CAO).

Il a été procédé à la désignation de 3 membres titulaires et 3 membres suppléants, mais l'assemblée a, en outre, décidé de désigner un vice-président (en plus du maire, président de droit de la commission).

Or, aux termes de l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) la CAO est composée limitativement, lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3500 habitants par le maire ou son représentant, et par 3 titulaires et 3 suppléants, tous membres du Conseil municipal.

Par courrier en date du 14 avril 2026, Madame la Sous-Préfète a demandé à la commune de procéder au retrait de la délibération N°08-03-2026 portant la désignation des délégués titulaires et suppléants à la commission d'appel d'offres (CAO) au motif de l'illegalité de l'acte et susceptible d'être censuré par le juge administratif en cas de contentieux, et de procéder à de nouvelles élections des membres à la commission d'appel d'offres (CAO)

Considérant qu'il convient de se conformer à cette demande afin de garantir la légalité des actes de la commune.

Monsieur le maire propose au conseil municipal de retirer la délibération N°08-03-2026 portant la désignation des délégués titulaires et suppléants à la commission d'appel d'offres (CAO), et de procéder à de nouvelles élections des membres à la commission d'appel d'offres (CAO).

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **De retirer N°08-03-2026 portant la désignation des délégués titulaires et suppléants à la commission d'appel d'offres (CAO)**
- **De procéder à de nouvelles élections des membres à la commission d'appel d'offres (CAO). Cette désignation doit avoir lieu à bulletin secret. Il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires. Considérant qu'en outre le maire, son président, cette commission est composée de 3 membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.**

EST DÉSIGNÉ :

Président de la commission d'appel d'offres : M. MIGUET

Les délégués titulaires sont :

A : M. BATILLIOT

B : M. GOBILLOT Benoît

C : Mme BABA Nezha

Les délégués suppléants sont :

A : M. BRUNEAU Eric

B : Mme CHAMPIGNY Muriel

C : M. GUENEGUAN Steven

8. Annule et remplace la délibération n°17-03-2026 Désignation du représentant à ID77

Monsieur le Maire expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et notamment ses articles 98 à 122,

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,

Vu la convention constitutive du Groupement d'intérêt public « ID 77 » adoptée par son assemblée générale du 3 décembre 2018,

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BLI n°47 en date du 6 mai 2019 portant approbation de la nouvelle convention constitutive du « groupement d'intérêt public de structuration de l'offre d'ingénierie départementale » et changement de dénomination en « groupement d'intérêt public d'ingénierie départementale (ID 77) »,

Vu l'avenant n°1 à la convention constitutive du GIP approuvé par la délibération n°AG-2020/12/14-4 de l'assemblée générale du GIP ID77 du 14 décembre 2020,

Vu l'avenant n°2 à la convention constitutive du GIP approuvé par la délibération n°AG-2022/06/16-3 de l'assemblée générale du GIP ID77 du 16 juin 2022,

Vu l'avenant n°3 à la convention constitutive du GIP approuvé par la délibération n°AG-2023/04/18-3 de l'assemblée générale du GIP ID77 du 18 avril 2023,

Vu l'avenant n°4 à la convention constitutive du GIP approuvé par la délibération n°AG-2026/01/27-3 de l'assemblée générale du GIP ID77 du 27 janvier 2026,

Vu la délibération n° 08/04/2023 du 11 avril 2023 relative à l'adhésion de la commune de Cannes-Ecluse au Groupement d'Intérêt Public ID 77.

CONSIDERANT le renouvellement des membres du Conseil municipal, et l'obligation de celui-ci de renommer un élu pour représenter la commune au sein de l'assemblée générale d'ID 77.

CONSIDERANT les erreurs d'écriture dans la délibération n°17-03-2026 prise lors du conseil du 26 mars 2026.

CONSIDERANT qu'il convient de se conformer à cette demande afin de garantir la légalité des actes de la commune.

Monsieur le maire propose au conseil municipal de retirer la délibération n°17-03-2026 Désignation du représentant à ID77 et de procéder à une nouvelle élection du représentant à ID77.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'annuler la délibération n°17-03-2026 Désignation du représentant à ID77
- De procéder à de nouvelles élections du représentant à ID77.

Après en avoir délibéré avec 23 voix pour, 0 abstentions et 0 voix contre.

DESIGNE Mme BABA Nezha, comme représentante de la commune au sein de l'assemblée générale d'ID77.

9. Désignation du représentant de la SPL Montereau Porte de Paris

Monsieur le Maire expose :

Vu la délibération n°62-12-2021 du Conseil municipal en date du 8 décembre 2021 relative à l'adoption des statuts de la Société Publique Locale.

Le conseil municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés décide :

- **De désigner** monsieur MIGUET Denis comme son représentant permanent à l'assemblée générale des actionnaires
- **De désigner** monsieur MIGUET Denis comme représentant permanent à l'assemblée spéciale des actionnaires non représentés directement au Conseil d'administration et l'autorise à présider cette assemblée et à la représenter Au Conseil d'administration

10. Entente intercommunale pour l'organisation de la production mutualisée des repas au sein de la cuisine centrale municipales - Désignation des représentants du conseil municipal

Monsieur le Maire expose :

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L2121-33
Vu la délibération n°16-06-2025 du Conseil municipal en date du 23 juin 2025 approuvant la convention d'entente intercommunale entre la commune de Montereau-Fault-Yonne pour l'organisation de la production mutualisée des repas destinés aux enfants des restaurants scolaires et au portage des repas à domicile.

Suite à l'élection municipale du 15 mars 2026, et à l'élection du maire et de ses adjoints en date du 26 mars 2026, et conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, il convient de désigner 4 représentants du Conseil municipal au sein de l'entente intercommunale pour l'organisation de la production mutualisée des repas au sein de la cuisine centrale municipale.

Le conseil municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés décide :

- **De désigner 4 représentants du Conseil municipal au sein de l'entente intercommunale pour l'organisation de la production mutualisée des repas au sein de la cuisine centrale municipale :**
 - **Mme CHAMPIGNY Muriel**
 - **Mme PRÉ Martine**
 - **Monsieur BATILLIOT Pierre**
 - **Madame BOULET Sylvie**

11. Exercice du droit à la formation des élus municipaux

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur BATILLIOT :

Vu les articles L 2123-12 à L 2123-14 ainsi que les articles R 1221-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal est appelé à délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre ;

Considérant par ailleurs que le droit à la formation en lien avec leur mandat est reconnu au bénéfice des membres du conseil municipal qui ont droit à un congé formation de 24 jours au total pour la durée de leur mandat, quel que soit le nombre de mandats détenus et qui ont la qualité de salarié ;

Considérant que les frais de formation incluant les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement, et constituent une dépense obligatoire de la commune dès lors que l'organisme dispensateur est agréé par le ministère des collectivités territoriales ;

Considérant que les pertes de revenu subies par l' élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de 21 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure ;

Considérant que, par ailleurs, le montant prévisionnel des dépenses de formation des élus ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal, sans que le montant réel des dépenses de formation ne puisse excéder 20 % du même montant ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

Décide d'inscrire au budget principal une enveloppe annuelle dédiée à la formation des élus municipaux égale à 5 % par rapport à ce qui a été inscrit au budget, soit 5150€ au BP 2026.

Précise que les formations relatives à l'exercice du mandat doivent être dispensées par un organisme agréé par le ministre des Collectivités territoriales et que la prise en charge de la formation des élus sera subordonnée à une demande préalable de remboursement précisant l'objet de la formation et l'adéquation avec les fonctions électives exercées pour le compte de la collectivité, ainsi qu'à la fourniture d'un état des justificatifs de dépenses ;

Précise que les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'auront pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits seront affectés en totalité au budget de l'exercice suivant, sans pouvoir être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle interviendra le renouvellement de l'assemblée délibérante.

12. Adhésion communale à la mission locale pour l'année 2026

Reporté. Pas d'éléments transmis par la Mission Locale permettant de délibérer.

13. Prise en charge des frais engagés par les élus locaux

Monsieur le Maire revient sur la loi de décembre 2025 portant sur le statut de l'élu local, qui permet aux élus de bénéficier de plus de droits.

Vu les articles L 2123-18, L 2123-18-1 et L 2123-12 du CGCT ;

Considérant que dans l'exercice de leur mandat, les membres du conseil municipal peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacements, qui peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement ;

Considérant qu'il convient de distinguer les frais suivants ;

1. Frais de déplacement courants sur le territoire de la commune

Les frais de déplacements des élus liés à l'exercice normal de leur mandat sont couverts par l'indemnité de fonction prévue aux articles L 2123-20 et suivants du CGCT.

2. Frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune

Conformément à l'article L 2123-18-1 du CGCT, les membres du conseil municipal peuvent être amenés à se rendre à des réunions où ils/elles représentent la commune ès qualité, hors du territoire communal.

Dans ces cas, les élus peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés sous réserve de l'établissement d'un ordre de mission préalablement signé par le Maire ou le 1er adjoint.

Les frais concernés sont les suivants :

2.1 Frais d'hébergement et de repas

En application de l'article 7-1 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié qui permet d'établir une indemnisation au plus proche de la réalité des frais engagés, le régime de remboursement des frais d'hébergement et de repas a été fixé par délibération :

Indemnité de repas : 20€

Indemnité de nuitées province (petit déjeuner inclus) : 85€

Indemnité de nuitées Paris et ville de plus de 250 000 habitants (petit déjeuner inclus) : 100€

Les justificatifs des dépenses réellement supportées doivent être impérativement présentés pour générer le versement de l'indemnisation des frais d'hébergement et de repas, dans la limite des montants inscrits.

2.2. Frais de transport

En France métropolitaine, l'utilisation du train au tarif économique 2e classe est le mode de transport à privilégier. Le recours à la 1re classe peut s'effectuer mais sur la seule autorisation de Monsieur le Maire.

Le recours à la voie aérienne est possible lorsque la durée du ou des trajets effectués est supérieure à 6 heures ou en l'absence de liaison ferroviaire ou lorsque les conditions tarifaires sont plus favorables.

L'utilisation par l'élu de son véhicule personnel peut être autorisée par l'autorité territoriale, préalablement au départ. Dans ce cas, elle donne lieu à une indemnisation sur la base du tarif de transport public le moins onéreux (billet SNCF 2e classe).

Si la localité n'est pas desservie de manière satisfaisante par les transports en commun, l'utilisation du véhicule personnel sera autorisée. Le remboursement se fera sur la base d'indemnités kilométriques fixées par l'arrêté ministériel en date du 26 août 2008 et calculée par un opérateur d'itinéraire via internet (trajet le plus court).

Pour les déplacements en covoiturage, la présentation d'un justificatif de site officiel de réservation et paiement en ligne est obligatoire.

La Collectivité prend alors en charge les frais de stationnement, de péage, d'autoroute, du carburant (dans la limite des frais de carburant estimés pour le trajet en question), sur présentation des justificatifs acquittés.

2.3. Autres frais

Peuvent également donner lieu à remboursement, sur justificatif de paiement, les frais :

- de transport collectif (tramway, bus, métro, covoiturage...) engagés par les élus au départ ou au retour du déplacement entre leur résidence administrative et la gare, ainsi que ceux exposés au cours du déplacement ;
- d'utilisation d'un véhicule personnel, d'un taxi ou tout autre mode de transport entre la résidence administrative et la gare, ainsi qu'au cours du déplacement, en cas d'absence de transport en commun, ou lorsque l'intérêt de la collectivité le justifie ;
- de péage autoroutier, ou de frais de parc de stationnement en cas d'utilisation du véhicule personnel et lorsque les élus s'inscrivent dans le cadre des indemnités kilométriques ;
- d'aide à la personne qui comprennent les frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui auront besoin d'une aide personnelle à leur domicile durant le déplacement de l' élu. Leur remboursement ne pourra pas excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC).

3. Frais liés à l'exécution d'un mandat spécial

Comme le prévoit l'article L 2123-18 du CGCT, les élus municipaux peuvent être sollicités pour des missions à caractère exceptionnel, temporaire et ne relevant pas de leurs missions courantes. Ces missions doivent faire l'objet d'un mandat spécial octroyé par délibération du Conseil municipal.

Le mandat spécial doit être accordé par le Conseil municipal :

- à des élus nommément désignés ;
- pour une mission déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps ;
- accomplie dans l'intérêt communal ;
- préalablement à la mission.

Les missions à l'étranger et dans les territoires d'outre-mer menées par les élus municipaux relèvent de ces dispositions. Il est également traditionnellement admis que l'organisation d'une manifestation de grande ampleur, le lancement d'une opération nouvelle, un surcroît de travail exceptionnel pour la collectivité, peuvent justifier l'établissement d'un mandat spécial.

Le remboursement des frais liés à l'exercice d'un mandat spécial est effectué sur les bases et les taux maximums en vigueur au moment du déplacement prévus par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006.

Sont pris en charge :

- les frais de transport sur présentation d'un justificatif ;
- l'indemnité journalière d'hébergement et de restauration. Ces indemnités de mission sont réduites de 65 % si l' élu est logé gratuitement, de 17,5 % si le repas du midi ou du

soir est pris en charge et 35 % si les deux repas sont pris en charge (art. 2-2 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006).

La délibération chargeant un conseiller municipal d'un mandat spécial peut également autoriser le remboursement d'autres dépenses limitativement énumérées par cette délibération et liées à l'exercice de ce mandat spécial, notamment :

- les éventuels frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique liés à la situation de handicap du conseiller municipal ;
- les frais de visas ;
- les frais de vaccins ;
- les frais pouvant être nécessaires à la mission (traduction, sécurité...).

4. Déplacements dans le cadre du droit à la formation des élus

Le CGCT reconnaît aux élus locaux, dans son article L 2123-12, le droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Les modalités d'exercice de ce droit sont fixées par les articles R 2123-12 à R 2123-22 de ce même code.

Les frais de formation (droits d'inscription, hébergement, déplacement) constituent une dépense obligatoire pour la commune, sachant que la prise en charge par la collectivité ne s'applique que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministère de l'Intérieur, conformément aux articles L 2123-16 et L 1221-1 du CGCT.

Les frais pris en charge sont les suivants :

4-1 Frais d'hébergement et de repas

Indemnité de repas : 20€

Indemnité de nuitées province (petit déjeuner inclus) : 85€

Indemnité de nuitées Paris et ville de plus de 250 000 habitants (petit déjeuner inclus) : 100€

4-2 Frais de transport

Sur la base d'indemnités kilométriques fixées par l'arrêté ministériel en date du 26 août 2008 et calculée par un opérateur d'itinéraire via internet (trajet le plus court)

4-3 Compensation de la perte de revenu

Les pertes de revenus des élu-e-s sont également supportées par la collectivité, dans la limite de 18 jours par élu pour la durée d'un mandat, et d'une fois et demi la valeur horaire du salaire minimum de croissance.

Pour bénéficier de cette prise en charge, l'élu doit justifier auprès de sa collectivité qu'il a subi une diminution de revenu du fait de l'exercice de son droit à la formation (présentation de justificatifs).

5. Dispositions communes : avances de frais et remboursements

5-1 Demandes d'avances de frais

A condition d'en faire la demande au moins quinze jours avant le départ en mission et en le précisant sur le formulaire de demande d'ordre de mission, l'élu peut prétendre à une avance sur ses frais de déplacement, dans la limite de 75 % du montant estimatif.

L'avance s'effectue en numéraire si le montant est compris entre 45 € et 300 €, et par virement si le montant est supérieur à 300 €. Elle est effectuée par la Trésorerie municipale.

5-2 Demandes de remboursement

Les demandes de remboursement d'hébergement ou de transport doivent parvenir au service Formation au plus tard 2 mois après le déplacement.

Il vous est proposé, en accord avec votre commission, d'adopter ces dispositions.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés, accepte la proposition de prise en charge des frais engagés par les élus locaux, dit que les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.

14. Instauration de la Taxe sur la Publicité Extérieure (TPE)

Reporté. En attente des éléments du cabinet.

15. Instauration de la Taxe de séjour

Monsieur le Maire passe la parole à M. BATILLIOT. Il explique que cette taxe permet d'avoir des recettes nouvelles sans pénaliser les administrés cannois, notamment avec l'augmentation des air bnb.

Les communes ont la faculté d'instituer une taxe de séjour au réel (due par les résidents occasionnels) ou au forfait (due par les logeurs ou hôteliers qui la répercutent sur leurs clients) selon les modalités prévues aux articles L 2333-26 à L 2333-48 du CGCT.

Les hébergements susceptibles d'être taxés sont les suivants : palace, hôtel de tourisme, résidence de tourisme, meublé de tourisme (gîte rural, gîte de groupes, etc.), village de vacances, chambre d'hôtes, hébergement de plein air (camping, caravanage, hébergement léger, etc), auberges collectives, parc de stationnement touristique et aire de camping-cars, port de plaisance.

Les modalités d'institution de la taxe sont fixées par une délibération du conseil municipal prise avant le 1er juillet pour être applicable à compter du 1er janvier de l'année suivante qui prévoit notamment :

- Les tarifs, conformément au barème applicable pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement ;
- La détermination du régime de perception : durée de la période sur laquelle la taxe de séjour est instituée. Elle peut couvrir toute l'année ou une partie seulement de celle-ci en une ou plusieurs périodes ;
 - ✓ Soit la taxe est recouvrée « au réel (dite « taxe de séjour ». La taxe de séjour est établie directement sur les personnes hébergées qui ne sont pas domiciliées dans la commune ou sur le territoire du groupement et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle ils sont redevables de la taxe d'habitation ;
 - ✓ Soit la taxe est recouvrée de manière forfaitaire (dite « taxe de séjour forfaitaire »). La taxe de séjour forfaitaire est due par les logeurs. Son montant est calculé en fonction de la capacité d'accueil de l'hébergement et de sa période d'ouverture incluse dans la période de perception.
 - ✓

La collectivité ne peut appliquer qu'un seul des deux régimes d'imposition à chaque nature d'hébergement à titre onéreux (hôtels de tourisme, résidence de tourisme, meublés de tourisme, etc.). Ainsi, le « panachage » des deux régimes pour une même nature d'hébergement est interdit.

Les tarifs sont déterminés par délibération du conseil municipal prise avant le 1^{er} juillet pour une application à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante, conformément au

barème légal applicable pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement (un seul tarif par catégorie d'hébergement). Les tarifs légaux applicables au 1er janvier 2021 (art. L 2333-30 du CGCT) sont les suivants :

Catégories d'hébergement	Tarif plancher	Tarif plafond
Palaces	0,70 €	4,90 €
5 étoiles : Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme.	0,70 €	3,60 €
4 étoiles : Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme.	0,70 €	2,60 €
3 étoiles : Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme.	0,50 €	1,70 €
Hôtel de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30 €	1,00 €

Considérant que les communes doivent délibérer avant le 1^{er} juillet pour une application à compter de l'année suivante de la taxe de séjour.

Considérant l'intérêt pour la commune d'instaurer une taxe de séjour pour les hébergements éligibles.

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : Décide d'instituer la taxe de séjour sur le territoire communal à compter du 1^{er} janvier 2027

Article 2 : Décide d'assujettir l'ensemble des hébergements éligibles à la taxe de séjour au régime réel et que la période de perception sera du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 3 : Fixe les tarifs pour les catégories d'hébergements selon la grille suivante :

Catégories d'hébergements	Tarif
Palaces	4,90 €
Hôtel de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,60 €
Hôtel de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,00 €
Hôtel de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,00 €
Hôtel de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,60 €
Hôtel de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,40 €
Terrains de camping et terrain de caravannage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristique par tranche de 24 heures	0,20 €
Terrains de camping et terrains de caravannage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

Article 4 :

Fixe à 5% le taux applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement dans la limite du tarif applicable à la catégorie « Palaces » (ou équivalent) dans le tableau ci-dessus.

Le coût de la nuitée correspond au coût de la prestation établie hors taxes.

Article 5 :

Rappelle que sont exonérées de la taxe de séjour, conformément à la loi, les catégories de personnes suivantes :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

La taxe de séjour s'applique sur l'ensemble du territoire communal quel que soit le loyer des locaux concernés.

16. Actualisation du taux de la Taxe d'aménagement

Reporté.

17. Annule et remplace la délibération 03-04-2026 Demande de garantie d'emprunt de Trois Moulins Habitat pour le programme des 26 logements-Pension de famille-D606 chemin des Graviers

Monsieur le Maire expose :

Vu la délibération du Conseil municipal du 14 avril 2026 numéro 03- 04-2026 Portant la demande de garantie d'emprunt de 3 Moulins habitat pour le programme des 26 logements-pension de famille-D606 chemin des Graviers

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2305 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt N° 179173 en annexe signé entre : TROIS MOULINS HABITAT SA ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

Considérant les erreurs d'écritures dans la délibération numéro 03-04-2026, il est nécessaire de la modifier

Article 1 : la présente délibération abroge la délibération numéro 03-04-2026

Article 2 : L'assemblée délibérante de COMMUNE DE CANNES ECLUSE (77) accorde sa garantie à hauteur de 100,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1537354.00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 179173 constitué de 2 Ligne(s) du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 1537354.00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 3 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

DONNE son accord pour se porter garant.

DONNE au maire pouvoir de poursuivre l'exécution de la présente délibération en prenant et signant toutes les pièces nécessaires.

18. Mise en sommeil de la caisse des écoles à compter de l'exercice 2026

Monsieur le Maire explique qu'il n'y a pas de nécessité à avoir une Caisse Des Ecoles. Le budget de celle-ci apparaîtra sur le budget de la commune et non sur le budget annexe. Il s'agit d'une question pratique. Il explique que la mise en sommeil dure 3 ans avant que le budget puisse être clôturé.

Monsieur Batilliot complète indiquant que les budgets alloués restent identiques et qu'il s'agit juste d'une facilité administrative.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L.212-10 et suivants du Code de l'éducation relatifs aux Caisses des écoles ;

Vu les statuts de la Caisse des écoles de Cannes-Ecluse créés le 28 mars 1982 ;

Considérant que la Caisse des écoles de Cannes-Ecluse n'exerce plus d'activité effective depuis 2026 ;

Considérant que les actions historiquement assurées par la Caisse des écoles sont désormais prises en charge directement par la commune ;

Considérant la volonté de la commune d'engager, à terme, une procédure de dissolution de la Caisse des écoles dans le respect des dispositions réglementaires applicables ;

Considérant qu'il convient, dans l'attente de cette dissolution, de suspendre le fonctionnement de la Caisse des écoles ;

Article 1 :

De prononcer la mise en sommeil de la Caisse des écoles de Cannes-Ecluse à compter du 2026.

Article 2 :

Pendant cette période de mise en sommeil :

- aucune activité nouvelle ne sera engagée ;

- aucun budget autonome ne sera exécuté, sauf opérations strictement nécessaires à la gestion administrative et comptable résiduelle ;
- aucune réunion du comité de la Caisse des écoles ne sera organisée sauf nécessité particulière liée à la procédure de dissolution.

Article 3 :

Les missions précédemment assurées par la Caisse des écoles continueront, le cas échéant, à être exercées directement par la commune.

Article 4 :

Monsieur le Maire est autorisé à entreprendre toutes les démarches administratives, budgétaires et juridiques nécessaires à la préparation de la dissolution de la Caisse des écoles.

Article 5 :

La présente délibération sera transmise à la préfecture ainsi qu'au comptable public.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés donne son accord pour cette mise en sommeil.

19. Création de postes pour la période estivales 2026

Monsieur le Maire explique la nécessité d'avoir recours à des agents en contractuels pendant les congés d'été des agents communaux.

Il précise que cette délibération propose un nombre de personnes maximum permettant de ne pas être bloqué sur les recrutements.

M. LEBAN demande quel est le nombre exact. M. le Maire répond que ce sera affiné la semaine suivant le Conseil.

M. Béluriée demande la tranche d'âge. M. Miguët répond qu'on a ouvert aux 17-25 ans.

Monsieur le Maire expose :

Le statut de la Fonction Publique Territoriale prévoit que les collectivités peuvent recruter des agents non titulaires pour exercer des fonctions correspondant à un besoin saisonnier pour une durée maximale de six mois pendant une même période de douze mois et conclure pour une durée maximale de trois mois, renouvelable une seule fois à titre exceptionnel, des contrats pour faire face à un besoin occasionnel.

Monsieur le Maire propose la création de poste pour la période estivale comme suit :

Service entretien (ménage) 4 postes à temps complet

Service restauration scolaire : 3 postes à temps complet

Service technique : 2 postes à temps complet

Service administratif : 4 postes à temps complet

Service CLSH : 3 postes à temps complet.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

Décide de créer les différents postes pour la période estivale.

La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012, article 6413 du budget primitif.

Points divers :

Présentation du projet de construction de logements par la société GARONA (promoteur immobilier) au 1 rue Alexandre Jozon à Cannes-Ecluse.

Dépôt de permis prévu : fin d'année 2026.

Projet de 18 maisons individuelles et 48 places de stationnement dont certaines en places commandées (l'un derrière l'autre).

Monsieur le Maire propose une réunion publique avec les riverains alentours ainsi qu'un rendez-vous avec le Département de Seine-et-Marne pour l'aménagement de la servitude. Monsieur le Maire rappelle que la Mairie est contrainte par les limites du PLU.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h00.

Le secrétaire de séance,
BABA Nezha



Le Maire,
Denis MIGUET

